

Annexe 1 :
RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY (COPARY)

PROJETS ASSOCIATIFS RELATIFS À L'ANIMATION, À LA JEUNESSE, À LA CULTURE
ET AUX SPORTS

Délibération n°CC2023/003 du Conseil de Communauté de la Commune du Pays de Revigny du 30 janvier 2023

Par ce règlement, l'objectif global est de favoriser et de promouvoir l'ensemble du territoire communautaire et de soutenir l'initiative associative représentant un intérêt général.

Article 1 - Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire de la COPARY œuvrant dans le domaine de **l'animation, de la culture, du sport et de la jeunesse**.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Article 2 - Bénéficiaires

Les Associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire, devront être déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et être à jour dans ses obligations.

Les projets présentés par les associations à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention.(cf. loi du 9 décembre 1905).

Article 3 – Conditions et critères d'éligibilité du projet

Les conditions générales d'appréciation de la recevabilité :

- Les projets, hors investissement (matériel et aménagement), de manifestations ou d'actions devront se dérouler sur le territoire de la COPARY et concerner, par ses implications le public de la COPARY.
- Le même projet ne pourra pas être présenté plus de 3 fois, au-delà un conventionnement sera possible.
- Les actions en direction de la jeunesse seront également favorisées.
- Les communes de la COPARY ne peuvent intervenir directement dans le financement de l'action(uniquement un soutien technique, matériel, humain ou prêt de salle).
- Seule l'association demandeuse porte le financement du projet et ne peut le faire pour une autre.
- Spécial : nouvelle association créée sur le territoire (moins de 2 ans), uniquement pour une action culturelle par des artistes professionnels. L'événement devra rayonner sur l'ensemble du territoire intercommunal. Par exemple : concert, spectacles, (salle ou rue), théâtre, cirque, ...

Les critères obligatoires pour être éligibles :

- Avoir un autofinancement de 20% minimum (hors les recettes de buvette, de restauration et de billetterie)
- la communication autour du projet devra être diffusée sur l'ensemble du territoire :
- Initiatives fortes en faveur de la protection de l'environnement : circuits courts (valorisation des ressources et productions locales du territoire ou à proximité), tri des déchets, toilettes sèches, gobelets réutilisables, calicot, etc.

Le service environnement ainsi que le service culturel peuvent vous accompagner dans cette démarche.

Les critères optionnels pour être éligibles (minimum 1) :

- La plus-value artistique (participation de professionnel) et/ou favoriser les projets qui mettent en réseau les pratiques artistiques amateurs, professionnels du et ou hors territoire,
- partenariat et mise en réseau des acteurs du territoire (encourager le prêt et les échanges de matériel entre les associations du territoire),
- Caractère exceptionnel avec un rayonnement qui dépasse le territoire

CRITERE SPECIFIQUE AU SOUTIEN DES ACTIONS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTUREL DANS LE CADRE SCOLAIRE.

Cette disposition spécifique nécessite obligatoirement une convention de partenariat.

- projet artistique dans le cadre d'un PEAC (Parcours d'Education Artistique et Culturel) ou des dispositifs soutenus par la DRAC et l'Education Nationale
- s'appuyer sur les ressources artistiques locales et/ou des propositions faites directement par la COPARY (exposition artistique, cinéma, accueil de spectacles, école de musique intercommunale ...)
- La participation financière de la DRAC est obligatoire dans le projet, ainsi que financement de la (ou des) communes (dont dépend l'école concernée).

Article 4 - Nature des dépenses subventionnables

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la COPARY dans le cadre défini à l'article 1 dudit règlement, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures acquittées au nom de l'association ou par des attestations de remboursement du Président à un bénévole (signées par les 2 parties), et dont la liste est récapitulée ci-après :

- Location de matériel (chapiteau, marabout...) ou de sonorisation, de lumière ou scénique
- Frais de repas et de transport du (ou des) intervenant(s) extérieurs uniquement
- Cachet(s) d'artiste(s), GUSO ou de techniciens du spectacle
- Frais de droits d'auteurs directement liés à l'action (SACEM, SACD, ...)
- Frais de communication (tracts, affiches, encarts de presse, radio ou tv,...)
- **Dépenses exclues** : les frais des bénévoles (essences, repas, frais de transports, ...), les frais de fonctionnement, les frais de restauration et buvette, les frais d'investissement en matériel ou l'aménagement d'un local (matériaux et les intervenants liés à un investissement).
Il est à noter que les bénévoles peuvent renoncer à se faire rembourser par l'association (parce qu'elle ne dispose pas de la trésorerie nécessaire par exemple), c'est-à-dire qu'ils abandonnent leur créance sur l'association. Dans ce cas, ils peuvent bénéficier de la réduction d'impôts en faveur des dons (art 200 du code général des impôts –CGI-) ; cet abandon de créance s'assimilant à un don.
NB : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_pratique_frais_des_benevoles.pdf
- Frais de GESAM liés à l'intervention d'un animateur sportif. La COPARY prendra en charge 80% de l'heure d'intervention hors frais de déplacement à hauteur de 75h00 maximum par association et par an (hors Nouvelles Activités d'intervention/an). L'adhésion annuelle au Gesam reste à la charge exclusive de l'association.
- Une convention tripartite liera l'association, le GESAM et la COPARY.
- Le règlement sera trimestriel. L'association règlera sa part (20%) et la COPARY la sienne (80%), en fonction du coût horaire. L'adhésion annuelle au GESAM reste à la charge exclusive de l'association.

Article 5 - Pièces nécessaires à la constitution du dossier

Une version numérique de toutes les pièces est acceptée et conseillée, si les documents sont signés par le Président ou le trésorier.

- Un courrier de demande de subvention décrivant le projet, du ou de la Présidente
- une délibération exécutoire de l'assemblée délibérante adoptant le projet et l'échéancier de réalisation,
- le numéro SIRET et SIREN (l'inscription doit être demandée directement par courrier à la Direction Régionale de l'Insee compétente pour le Département de la Meuse en joignant une copie des statuts de l'association et une copie de l'extrait paru au Journal Officiel). *La COPARY peut fournir les documents types pour cette démarche,*
- les statuts de l'association à jour,
- le compte-rendu général de la dernière assemblée générale comportant le budget et le rapport d'activité de l'année N-1
- un plan de financement faisant apparaître les différents financeurs (copie des lettres de demandes aux autres partenaires publics ou privés)
- Les devis au nom de l'association devront être joints à la demande de subvention.
- un RIB,

Article 6 – Modalités de versement et plafond des subventions

- Le versement de la subvention n'interviendra qu'après la fourniture du bilan complet (maximum 2 mois après la réalisation du projet).
- Seule une demande écrite pourra prolonger le délai de 2 mois. Au-delà de ce délai, la subvention acquise sera perdue.
- Une demande exceptionnelle d'avance pourra être faite par écrit uniquement (maximum 50%). Le bureau de la COPARY prendra la décision en fonction du projet
- La participation de la COPARY est limitée à 60% du montant du projet (hors contributions volontaires) et plafonnée à 4500€.

Les projets impliquant une aide de la COPARY inférieure à 500 € ne seront pas recevables. **Le seuil est ramené exceptionnellement à 250 € minimum pour les jeunes associations (voir article 3, tiret spécial).**

Article 7 – Durée de validité de la décision :

La validité de la décision prise par l'organe délibérant et compétent est fixée à un an à compter de la date de notification de la subvention.

A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

Article 8 – Modalité d'information du public

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la COPARY. Cela passe notamment par **l'insertion du logo de la COPARY et/ou de la mention « avec le soutien de la COPARY » sur les supports de communication.** Le ou les supports devront être validés par le service culturel et ou le service de communication.

Dès lors que la COPARY soutient un projet, elle assure une promotion avec ses outils de communication (site internet, newsletters, totems et affichage sur le territoire uniquement). L'association devra assurer sa propre communication au-delà de la COPARY (encarts publicitaire et affichage).

Le défaut de communication (logo et la mention avec le soutien de la COPARY) entraîne la perte du versement de la subvention de la COPARY.

Article 9 - Procédure de dépôt et d'instruction du dossier

Le groupe de travail examine les demandes de subventions tout au long de l'année.

1. Date limite de dépôt des dossiers

Les dossiers peuvent être déposés toute l'année. Ils seront étudiés par ordre d'arrivée dans la limite des crédits votés par l'assemblée délibérante.

2. Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps. Il ne vaut pas notification de subvention.

3. Instruction du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la COPARY.

4. Décision d'attribution de la subvention

Le groupe de travail examine les projets au regard des critères définis à l'article 3 du présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

Le bureau de la COPARY établit la liste des subventions à attribuer.

5. Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans les 15 jours qui suivent la décision de l'attribution de subvention validée par le contrôle de légalité.

Tout refus d'attribution de subvention sera justifié. Un projet refusé pourra être réexaminé lors des sessions ultérieures, après prise en compte des remarques émises à cette occasion.

Toute modification du projet devra donc faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 10 - Paiement des subventions

La subvention attribuée est versée à la fin de l'opération, sur présentation des pièces suivantes (dans un délai maximal de 2 mois après la fin de la manifestation) :

- Compte-rendu de la manifestation (quantitatif et qualitatif),
- bilan financier détaillé et signé par le Président et le trésorier,
- copie de l'ensemble des factures acquittées, celles qui ne sont pas acquittées avec la mention de l'article du compte de résultat seront refusées. Les simples tickets de caisse seront refusés s'ils ne sont pas au nom de l'association.
- La COPARY versera au prorata du pourcentage accordé initialement. Autrement dit, si les dépenses sont moindres, la COPARY baissera sa participation en fonction du pourcentage initial. Elle ne pourra augmenter sa participation, sauf délibération expresse du bureau de la COPARY.

Contrôle

Toute association qui reçoit une subvention signataire de ce règlement s'engage à accepter tout contrôle in situ demandé par la COPARY afin de vérifier l'exécution des clauses de la convention et la mise en œuvre effective de l'action subventionnée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, la collectivité exigera le remboursement de tout ou partie de la subvention allouée.

La COPARY se réserve le droit de ne pas verser la subvention pour les motifs suivants :

- refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions,
- subvention non employée ou employée de façon non conforme à son objet.

Article 11 – Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la COPARY ;
- La demande de reversement total ou partiel de la subvention ;
- Le refus de prendre en compte de demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Article 12 – Modification du règlement :

La Communauté de Communes du Pays de Revigny se réserve la possibilité de modifier, par délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.

Article 13 – Diffusion du règlement

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des associations du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny.

Il peut être fourni sur simple demande adressée à la COPARY et il est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes www.copary.fr

Article 14 – Litige

En cas de litige, l'association et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif pourra être saisi, considéré comme la seule structure juridique compétente pour juger des différends qui les opposeraient.

Pour toute question relative à ce règlement, contactez :

La Communauté de communes du Pays de Revigny (COPARY)

5Bis, Avenue du XVème Corps - 55 800 Revigny-sur-Ornain

Tél : 03 29 78 75 69 / E-mail : culture@copary.fr